

DECISION DCC 10-087
DU 15 JUILLET 2010

Date : 15 juillet 2010

Requérant : Simon G. HAÏKOU, Président de l'Organe Consultatif de la Jeunesse (O.C.J.)

Contrôle de conformité

Arbitrage de la Cour

Nomination

Désistement

Donné acte

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 04 mai 2010 enregistrée au Secrétariat à la même date sous le numéro 0834/085/REC, par laquelle Monsieur Simon G. HAÏKOU, Président de l'Organe Consultatif de la Jeunesse (O.C.J.), forme un « recours en annulation du représentant de la société civile désigné le samedi 1^{er} mai 2010 par le cadre de concertation, en la personne de sieur René TCHIBENOU » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant Loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Monsieur Bernard D. DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose : « Suite à l'assemblée générale de certaines organisations de la société civile, une rencontre à laquelle les vrais acteurs de la dite corporation n'ont pas été associés, l'Organe Consultatif de la Jeunesse (O.C.J.)... a saisi la Cour Constitutionnelle le 11 juin 2009 comme d'autres structures de la société civile, en demandant à la Haute Juridiction de notre pays de déclarer non conformes aux textes, aux lois et à la Constitution du 11 décembre 1990, les processus mis en œuvre pour l'élection des représentants de la société civile dans le processus de la LEPI » ; qu'il développe : « la Haute Juridiction par la décision DCC 10-50 du 14 avril 2010 a déclaré nulles et non avenues les élections des sieurs Jean Baptiste ALADATIN et René TCHIBENOU.

A l'article 3 de la même décision DCC 10-50 la Haute Juridiction demande à la société civile dans toutes ses composantes de désigner impérativement son représentant au sein de la CPS suivant un processus arrêté de manière consensuelle...

Afin de se conformer à la décision DCC 10-50, l'O.C.J. s'est rapproché de la Conférence épiscopale à travers son Secrétaire Général en la personne de l'Evêque d'Abomey.

Aussi le comité de suivi s'est rapproché de l'Abbé KPENOUKOU qui a d'ailleurs joint presque toutes les structures pour une rencontre le jeudi 06 mai 2010 à la Paroisse Notre Dame de Cotonou.

Seule Fors Lépi annonce qu'elle se retire de tout processus de désignation concernant la société civile » ; qu'il poursuit : « Notre surprise a été grande de constater que le cadre de concertation a convoqué une réunion pour le 1^{er} mai 2010 au "Chants d'Oiseaux" de Cotonou.

Le vendredi 30 avril 2010, aux environs de 16 heures à la bourse du travail, ... le sieur TODJINOU Pascal nous remit un formulaire qui tient lieu de convocation, sans date de la rencontre, sans adresse et sans heures...

En l'espèce, le cadre de concertation qui vient de voir le jour à peine 3 mois convoque ses membres sous la supervision du sieur René TCHIBENOU, afin de le reconduire à la CPS » ; qu'il déclare : « Le cadre de concertation n'a pas attendu la rencontre de médiation du Clergé Catholique (par le Père Abbé Kpénoukou) avant de procéder unilatéralement à la reconduction du sieur René TCHIBENOU au CPS » ; qu'il demande à la Haute Juridiction :

- d'annuler les conclusions de la séance de travail du 1^{er} mai 2010 organisée par le cadre de concertation qui a reconduit le sieur René TCHIBENOU au CPS LEPI pour le compte de la société civile ;
- de déclarer une fois encore que le processus mis en œuvre pour l'élection de René TCHIBENOU intervenue le 1^{er} mai 2010 au "Chants d'Oiseaux" de Cotonou est nul et non avvenu ;

Considérant que par une lettre du 17 mai 2010 enregistrée au Secrétariat de la Cour le 20 mai 2010 sous le numéro 0934, le requérant demande d'une part « la clémence de la Haute Juridiction afin d'annulation de son recours déposé... le 04 mai 2010 », d'autre part l'acceptation de sa « correspondance d'annulation » ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 3 de la Constitution, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour Constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels ; que ce droit s'analyse comme une faculté et non une obligation ; que, dès lors, il lui est loisible d'y renoncer ;

Considérant que dans le cas d'espèce, le requérant demande à la Cour d'annuler son recours du 04 mai 2010 ; que ledit recours ne porte pas sur la violation des droits fondamentaux de la personne humaine ni des libertés publiques ; qu'il y a lieu de lui donner acte de son désistement ;

D E C I D E :

Article 1er.- Il est donné acte à Monsieur Simon G. HAÏKOU, Président de l'Organe Consultatif de la Jeunesse (O.C.J.), de son désistement.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Simon G. HAÏKOU, Président de l'Organe Consultatif de la Jeunesse (O.C.J.) et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quinze juillet deux mille dix,

Madame	Marcelline-C. GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard D. DEGBOE	Membre
	Théodore HOLO	Membre
	Zimé Yérima KORA-YAROU	Membre
	Jacob ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président de séance,

Bernard D. DEGBOE.-

Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-